

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1169/2021 vom 22. November 2021**

GE Cour de justice, 2021-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1169\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1169_2021)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1169/2021 du 22 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1169/2021 del 22 novembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal des véhicules (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

### **E. 05**

; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). 3. La recourante sollicite la tenue d'une audience de comparution personnelle pour exposer les circonstances particulières. 4. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 60 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_235/2015 du 29 juillet 2015 consid. 5) ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; ATA/1296/2015 du 8 décembre 2015). Il ne comprend pas le droit d'être entendu oralement ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; ATA/311/2015 du 31 mars 2015).

### **E. 5**

En l'espèce, le dossier en possession du tribunal, soit en particulier le rapport de police du 27 juin 2021, les observations de la recourante à l'OCV et ses explications développées dans son recours, contiennent les éléments suffisants pour trancher le litige, de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de la recourante. Cet acte d'instruction, non obligatoire, ne se révèle pas nécessaire.

### **E. 6**

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi, non réalisée en l'espèce (art. 61 al. 2 LPA). Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque

l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la

- 5/7 - A/2598/2021 bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2).

#### **E. 7**

En l'espèce, la recourante ne conteste pas l'infraction qui lui est reprochée mais sollicite une diminution de la mesure prononcée.

#### **E. 8**

Selon l'art. 16c al. 1 let. b LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié.

#### **E. 9**

Selon l'art. 2 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière du 15 juin 2012 (RS 741.13 - ci- après : l'ordonnance), est considéré comme qualifié un taux d'alcool dans le sang de 0.8 gramme pour mille ou plus (let. a), ou un taux d'alcool dans l'haleine de 0.4 mg ou plus par litre d'air expiré (let. b).

#### **E. 10**

Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum si, au cours des dix années précédentes, le permis a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins ; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise (art. 16c al. 2 let. d LCR).

#### **E. 11**

Cette disposition, qui vise à exclure de la circulation routière le conducteur multirécidiviste considéré comme un danger public, consacre - malgré son emplacement dans la liste des retraits d'admonestation - une mesure de retrait de sécurité pour inaptitude caractérielle irréfragablement présumée, prononcé avec un délai d'attente de deux ans au minimum et sans qu'une expertise d'aptitude soit mise en œuvre au préalable (ATF 139 II 95 consid. 3.4.2 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_32/2015 du 18 juin 2015 consid. 3.1.2 ; A. BUSSY/B. RUSCONI/Y. JEANNERET/A. KUHN/C. MIZEL/C. MÜLLER, Code suisse de la circulation routière commenté, 4ème éd., 2015, n. 7.1 ad art. 16b LCR et les références cum n. 9 ad art. 16c ; cf. aussi arrêts du Tribunal fédéral 1C\_191/2016 du 5 juillet 2016 consid. 5). La présomption d'inaptitude caractérielle à la conduite découle de par la loi de la répétition d'infractions graves ou moyennement graves aux règles de la circulation routière durant un certain laps de temps et la personne concernée n'est pas autorisée à apporter la preuve contraire de son aptitude à conduire (ATF 139 II 95 consid. 3.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_535/2017 du 16 octobre 2017 consid. 3). En d'autres termes, le législateur a délibérément prévu un retrait obligatoire du permis de conduire pour une durée indéterminée, mais au minimum deux ans, lorsque les conditions de l'art. 16c al. 2 let. d 1ère phr. LCR sont réunies

- 6/7 - A/2598/2021 (cf. ATF 139 II 95 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_535/2017 du

### **E. 16**

octobre 2017 consid. 3). Ladite période de deux ans est incompressible et ne peut être ni réduite au motif que l'intéressé n'a pas mis en danger concrètement les autres usagers de la route, ni limitée à un certain type de catégories du permis de conduire, pour tenir compte de ses besoins professionnels, en vertu du texte clair de l'art. 16 al. 3 LCR et de la jurisprudence rendue en application de cette disposition (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_414/2019 du 28 août 2019 consid. 2 in fine et l'arrêt cité). 12. Selon une jurisprudence constante en matière de circulation routière, les délais de récidive (ou délais d'épreuve) prévus par les art. 16a à c LCR commencent à courir à la fin de l'exécution d'un précédent retrait de permis (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C\_548/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.4 et les arrêts cités ; 1C\_580/2017 du 1er octobre 2018 consid. 3.1 et les références citées). 13. En l'espèce, la recourante a conduit un véhicule automobile en présentant un taux d'alcoolémie de 0,55 mg/l ce qui constitue une infraction grave. Son permis de conduire lui ayant déjà été retiré notamment les 30 avril 2013 et 13 décembre 2016, en raison d'infractions graves, c'est à juste titre que l'OCV, qui n'entendait ne pas s'écarter du minimum légal prévu, a prononcé un retrait de permis pour une durée indéterminée, minimum deux ans en application de l'art. 16c al. 2 let. d LCR. Devant impérativement se tenir à une telle mesure, l'autorité administrative a donc correctement appliqué les règles en vigueur et n'a pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation, les besoins professionnels ne pouvant entrer en ligne de compte. 14. Mal fondé, le recours sera rejeté. 15. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/7 - A/2598/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.